DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

ous-Secretairo d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d' AMILLY (Loiret)
Section of the state of the section of the last of the last of the section of the last of
Light matterns at the continue of the continue
appartenant à la Commune d'AMILLY
est
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune 1
Sarvine commence a recommendation force and commence of the co
The state and the state of the
PRA-KORN -90 SUMONE
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 6 - 00T 1925

6-484-1924. [10713]

Jun all